

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

**RÈGLEMENT N° 532-3
DÉCRÉTANT UNE DÉLÉGATION DE POUVOIRS
ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS N° 532-1 ET 532-2**

ATTENDU QUE les dispositions prévues à l'article 961.1 du Code municipal permettent au conseil de déléguer à tout employé de la municipalité, le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure certains contrats;

ATTENDU QU' il y a lieu de remplacer le règlement 532-1 décrétant une délégation de pouvoirs a été adopté le 1^{er} décembre 2008 et le règlement numéro 532-2 modifiant le règlement 532-1 relatif à la délégation de pouvoirs a été adopté le 1er mars 2010;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance régulière du 2 mars 2015 par le conseiller M. CHRISTIAN GIRARDIN;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère MME SUZANNE DANDURAND

Appuyé par le conseiller M. SIMON LAUZIÈRE

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents que le règlement suivant soit adopté :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉ

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 – APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les employés de la municipalité, selon leur département respectif.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Définitions applicables dans le présent règlement :

DÉLÉGATAIRES :	ceux à qui le pouvoir est délégué.
DÉPENSES COURANTES :	dépenses effectuées pour assurer la saine gestion de la municipalité.
DÉPENSES INCOMPRESSIBLES :	dépenses où le pouvoir de discrétion du conseil est absent. Elles sont prévues par résolution, annuellement.
SITUATION D'URGENCE :	où une décision ne peut attendre la prochaine séance du conseil et devant être réglée dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – DÉLÉGATION

4.1 DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Le conseil municipal délègue au directeur général / secrétaire-trésorier le pouvoir d'autoriser le paiement des dépenses incompressibles, prévues au budget, jusqu'à concurrence du solde au poste budgétaire affecté et en respectant les exigences applicables en vertu du règlement sur les règles de contrôle et de suivi budgétaire.

4.2 DÉPENSES COURANTES

Le conseil municipal délègue à certains employés le pouvoir d'autoriser les dépenses courantes, prévues au budget, jusqu'à concurrence du moindre du montant autorisé ci-après ou du solde disponible au poste budgétaire affecté :

- Directeur général / secrétaire-trésorier : 2 000,00 \$
- Personnel administratif : 500,00 \$
- Directeur du service incendie : 2000,00 \$
- L'employé de voirie : 5 000,00 \$
- Opérateur station épuration : 500,00 \$

Les employés doivent respecter les procédures d'engagement de dépenses prévues dans la *Politique pour les dépenses inférieures à 25 000 \$* en vigueur.

4.3 SITUATIONS D'URGENCE

Dans les situations d'urgence, le directeur général et secrétaire-trésorier, après consultation auprès du maire ou, au cas d'impossibilité de le contacter, après consultation du maire suppléant s'il peut être rejoint en temps utile, peut autoriser une dépense inférieure à 25 000 \$ prévue ou non au budget.

Dans les situations d'urgence concernant les secteurs de la sécurité publique, de la voirie et de l'hygiène du milieu, le directeur général et secrétaire-trésorier, après consultation auprès du maire ou, au cas d'impossibilité de le contacter, après consultation du maire suppléant, et du conseiller responsable du secteur, s'ils peuvent être rejoints en temps utile, peut autoriser une dépense inférieure à 25 000 \$ prévue ou non au budget.

ARTICLE 5 – AUTORISATION DE DÉPENSES

Une demande d'autorisation de dépenses doit être soumise au conseil pour approbation, lorsque ces trois conditions sont remplies :

- la dépense est non prévue au budget;
- elle est supérieure au montant autorisé à l'article 4.2;
- elle est jugée non urgente.

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

6.1 AUTRES DÉPENSES

Sont aussi autorisées, toutes les dépenses originaires d'un règlement, d'une résolution du conseil, d'un contrat, d'une convention, d'une entente intermunicipale, de toute loi provinciale ou fédérale ou de tout règlement fait sous l'emprise d'une telle loi.

6.2 RAPPORT MENSUEL

Un rapport mensuel doit être déposé à la séance du conseil, indiquant toutes les dépenses effectuées durant le mois. Tout rapport supplémentaire requis par le conseil devra être fourni par les délégataires.

6.3 POLITIQUE QUALITÉ – PRIX

Tous les délégataires sont soumis à la politique du meilleur coût par rapport à la qualité requise, selon le département.

6.4 DÉPENSES D'IMMOBILISATION

Toutes les dépenses prévues au présent règlement ne comprennent en aucun cas les dépenses d'immobilisation qui sont et qui demeurent soumises au pouvoir décisionnel exclusif du conseil.

6.5 POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL

Tout pouvoir délégué en vertu du présent règlement ne signifie pas une abdication de la part du conseil à l'exercer lui-même et, en tout temps, le conseil possède et conserve le droit à l'exercice de tout pouvoir couvert par le présent règlement.

ARTICLE 7 – ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements 532-1 et 532-2 et toutes autres dispositions concernant la délégation de pouvoirs, pouvant être prévues dans d'autres documents de la municipalité.

ARTICLE – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 7 avril 2015.

Thérèse Francoeur
Mairesse

Heidi Bédard, g.m.a.,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION
ADOPTION
PUBLICATION

2 mars 2015
7 avril 2015
16 avril 2015